

Séance du Conseil communal du 03 mars 2009.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Feys, Cordier, Tollet et Piro, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteins, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel, Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusée : Mme Vanbever, Echevine.

Monsieur Botte rejoint la salle du Conseil lors de l'examen du point 1.

Séance ouverte à 20 heures.

SEANCE PUBLIQUE

0. Le Conseil observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Pierre PEETERS, ancien Conseiller communal, décédé le 17 février 2009.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 27 janvier 2009)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 27 janvier 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Par 20 voix pour et une abstention (Mme Godefroid-Hosselet) ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 27 janvier 2009 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Redevance forfaitaire et annuelle pour la protection contre l'incendie – Année 2007 – Décompte définitif.

Le Conseil en séance publique, Vu la lettre du 04 février 2009 émanant de Madame la Gouverneure du Brabant Wallon, réf. Service Police Générale et Sécurité – n°1c131576 relative au calcul de la redevance forfaitaire et annuelle pour la protection contre l'incendie, redevance pour l'année 2007; Attendu que les crédits budgétaires ont été prévus à l'article 351/435-01 du budget 2008; Attendu que le Conseil est invité à émettre un avis au sujet du montant de cette redevance ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1113-1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : d'émettre un avis favorable sur le montant de la redevance forfaitaire et annuelle pour la protection contre l'incendie s'élevant, pour l'année 2007, à 224.917,48 €.

02. Administration générale : Régie communale autonome – Règlement d'ordre intérieur - Adoption.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du hall omnisports notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène ; Considérant qu'il est opportun d'arrêter un règlement d'ordre intérieur et ce afin de veiller au bon fonctionnement dudit hall ; Considérant qu'il est opportun d'obtenir la reconnaissance de «Centre Sportif Local (CSL)» par la Communauté française (ADEPS) ; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2008 ; Considérant la convention entre la commune de Grez-Doiceau et la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau pour la gestion d'infrastructure signée en date du 15 octobre 2008; Considérant le projet de règlement d'administration intérieur qui est proposé au Conseil d'administration de la RCA et qui est également soumis au Conseil communal; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Todts et Jonckers ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir

délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'approuver le règlement d'ordre intérieur présenté par la Régie Communale Autonome libellé comme suit :

**Régie Communale Autonome de
Grez-Doiceau (RCA)**

Règlement d'ordre intérieur (février 2009)

Art 1 : Lors de la séance du Conseil communal du 24 juin 2008, la Commune de Grez-Doiceau a décidé de céder la gestion du Hall omnisports et de l'Infrastructure sportive de quartier situé au Stampia à la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau (RCA). Celle-ci est dirigée par un Conseil d'Administration et un Comité de Direction.

Chapitre 1. Réglementation de l'accès et de l'occupation

Art 2 : Le présent règlement est d'application dans les infrastructures et annexes de la Régie Communale Autonome (RCA) composée du Hall omnisports et de l'Infrastructure sportive de quartier du Stampia. Celui-ci est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le Hall omnisports et l'Infrastructure sportive de quartier, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur. Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée du Hall omnisports et sur le site de l'Infrastructure sportive de quartier pour la partie qui la concerne et chacun est censé en avoir pris connaissance et en accepter les conditions. Tout le personnel de ces infrastructures sportives est chargé de le faire respecter

Hall Omnisports

Art 3 : L'occupation des salles du Hall omnisports est subordonnée à l'autorisation de la Régie Communale Autonome (RCA) et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle. Au sens du présent règlement, un occupant peut être une ASBL, une association de fait ou une personne privée. Art 4 : L'autorisation d'occupation est aussi subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations. Ces conditions sont reprises dans une annexe au présent règlement (tarifs de locations). Art 5 : Les demandes d'occupation permanentes qui concerne les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de mai. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées. Le planning est affiché à l'avance à la Cafétéria et des réservations peuvent y être effectuées pour les heures encore disponibles. Art 6 : Les salles de sport sont ouvertes, en principe, de 9h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par la Régie Communale Autonome (RCA). Toute modification de cet horaire est de la compétence de la Régie Communale Autonome (RCA), laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent. Art 7 : L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée. Art 8 : Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder sans l'accord de la Régie Communale Autonome (RCA) cette autorisation à d'autres personnes ou groupements. Art 9 : Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure), devra être sollicitée auprès de la Régie Communale Autonome (RCA) au moins quinze jours à l'avance. Dans la mesure du possible, les modifications seront appliquées à l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines. Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de la Régie Communale Autonome (RCA) et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable. Art 10 : Les Clubs utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance et en fournir la preuve avant toute occupation à la Régie Communale Autonome (RCA). Art 11 : L'occupant des installations du Hall omnisports reste toujours responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports. Art 12 : Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs du Hall omnisports sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises. Art 13 : Les groupements utilisant la Salle devront désigner une personne qui sera

responsable vis-à-vis de la Régie Communale Autonome (RCA) de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée. Art 14 : L'utilisation des aires de jeux n'est autorisée qu'aux personnes portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits). Ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté, ne devront servir que pour l'intérieur et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol. Art 15 : L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la Cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec la Régie Communale Autonome (RCA). Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci. Art 16 : Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement. L'habillage-déshabillage est toutefois autorisé dans les salles du sous-sol si les vestiaires sont inaccessibles. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs. Art 17 : Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs». Art 18 : L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité. Pour les clubs s'entraînant dans la salle polyvalente ou le dojo en sous-sol, il est conseillé de prendre ses affaires jusqu'à la salle et ainsi ne rien laisser dans les vestiaires collectifs. Art 19 : Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs. A cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel. Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 18. Art 20 : Dans les infrastructures intérieures du Hall omnisports, il est strictement interdit de

- Fumer
- Cracher par terre
- Consommer de la nourriture sur les aires sportives à l'exception des besoins des utilisateurs
- Apporter des bouteilles, verres et cannettes sur les aires sportives. Seules la matière plastique est autorisée.

Art 21 : Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par voie directe ou indirecte (ROI), pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement après décision du Comité de direction.

Infrastructure sportive de quartier

Art 22 : L'utilisation de l'Infrastructure sportive de quartier se fera dans l'esprit de sa création comme outil de socialisation et d'autonomisation des jeunes par l'apprentissage de la gestion collective du matériel mis à leur disposition. Art 23. L'utilisateur de l'Infrastructure sportive de quartier reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports. Art 24 : Les personnes ou groupements utilisant l'Infrastructure sportive de quartier sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé à l'infrastructure elle-même ainsi qu'aux abords proches inclus dans la zone de l'infrastructure. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Chapitre 2. Réglementation visant le matériel, les équipements et les vestiaires du Hall omnisports.

Art 25 : Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place

ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité. Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement. Art 26 : Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, la Régie Communale Autonome (RCA) de toute défectuosité constatée au niveau des équipements. Art 27 : Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel. Art 28 : Le club ou l'utilisateur qui quitte une des salles de sport, alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la porte avec les moyens mis à sa disposition. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux. Art 29 : L'accès aux locaux techniques est strictement interdit aux utilisateurs sauf dérogation exceptionnelle par la Régie Communale Autonome (RCA). Art 30 : Toute personne, utilisateurs ou spectateur déclenchant volontairement le système d'alarme incendie ou l'ouverture des portes de secours du hall pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement après décision du Comité de direction. Art 31 : L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par la Régie Communale Autonome (RCA) qui fixera le montant de la redevance d'occupation.

Chapitre 3. Le conseil des Utilisateurs

Art 32 : Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités de la Régie Communale Autonome (RCA). Ce conseil se réunit au minimum deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé par le Comité de Direction de la Régie Communale Autonome (RCA).

Chapitre 4. Divers

Art 33 : Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

Art 34 : Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par la Régie Communale Autonome (RCA). Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler. Art 35 : A l'exception des vélos, des motos et d'autres véhicules avec dérogation spéciale, le parking est strictement interdit sur l'esplanade à l'avant du Hall omnisports. Le règlement de police locale est d'application sur l'Infrastructure sportive de quartier et ses abords et couvre, notamment, les faits de dégradations et comportements inciviques ou contraires à la loi. Art 36 : Des indemnisations pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données dans le cadre de l'utilisation du Hall omnisports. Leurs montants et leurs conditions d'application seront repris dans une annexe au présent règlement et devront être payée avant toute autre occupation ultérieure. Art 37 : La Régie Communale Autonome (RCA) décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations du Hall omnisports dans leur ensemble (bâtiment et parking) et de l'Infrastructure sportive de quartier. Art 38 : Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres du Hall omnisports. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais la Régie Communale Autonome (RCA) se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates. Art 39 : Les réclamations éventuelles sont à adresser à Comité de direction Régie Communale Autonome (RCA) Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau. Art 40 : Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome (RCA).

03. Administration générale : Convention relative à la concession de la gestion de certains équipements communaux à la RCA Grez-Doiceau – Avenant n° 1.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en particulier l'article L1122-30; Vu sa délibération du 24 juin 2008 approuvant la convention entre la commune de Grez-Doiceau et la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau pour la gestion d'infrastructures ; Considérant qu'il s'avère que des économies d'échelle peuvent être réalisées par l'insertion d'une clause d'abandon de recours dans le contrat d'assurance souscrit par la commune pour les biens immeubles et meubles dont la gestion a été concédée à la Régie communale autonome Grez-Doiceau (pour ce qui concerne la responsabilité du concessionnaire en matière de dégradation, de perte et d'incendie) ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier la convention précitée par la suppression des clauses mentionnées en ses articles 14, 15 et 16 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Pirot ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'approuver l'avenant 1 à la convention relative à la concession de la gestion de certains équipements communaux à la RCA Grez-Doiceau tel que repris ci-dessous :

Entre :

Il est convenu ce qui suit :

qu'un changement de fournisseur entraînerait pour l'Administration un surcoût financier et un surcroît de travail inconsideré, et parce que pour des raisons d'efficacité et d'unicité de responsabilité, il serait dangereux de confier à des fournisseurs multiples la gestion d'un réseau informatique unique. Article 3 : le marché est estimé à 24.000,00 euros TVA comprise par an sur une durée de 3 ans, soit 72.000,00 euros. Article 4 : d'arrêter le cahier spécial des charges tel que ci annexé.

05. Administration générale : Sédilec – Garantie d'emprunt (Dexia Banque).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1512-3 à L1512-6 ; Attendu que l'Intercommunale SEDILEC par résolution du 23 septembre 2008, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque un emprunt pour un montant total de 24.810.000,00 EUR remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008. Cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :

- Lot 1 : 10.570.000,00 EUR Electricité
- Lot 2 : 14.240.000,00 EUR Gaz

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 62,20 % pour le lot 1 et 20,24 % pour le lot 2. Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Goergen et de Madame de Coster-Bauchau ; Après échanges de vues, par 20 voix pour et 2 abstentions (Groupe Ecolo) ; DECIDE : **1)** de déclarer se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

- 2,10% de l'opération totale de l'emprunt de 10.570.000,00 EUR soit 221.933,85EUR ;
- 0,16% de l'opération totale de l'emprunt 14.240.000,00 EUR soit 23.414EUR.

contractées par l'emprunteur.

2) d'autoriser Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. **3)** de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour. La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes. Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune. Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement. La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

06. Administration générale : Sédilec – Garantie d'emprunt (ING Banque).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1512-3 à L1512-6 ; Attendu que l'Intercommunale Sedilec,

- a décidé, par résolution du 23 septembre 2008 de contracter auprès de ING Banque Belgique SA un emprunt de 15.100.000 € lot 1 électricité et un emprunt de 6.390.000 € lot 2 gaz au taux de Euribor 1 mois + 0,85 %, remboursable en 20 annuités, destiné à financer les capitaux pension des agents retraités.

- Parallèlement et de manière à fixer le taux de ces emprunts pour une période de 9 ans, a conclu un contrat IRS (Interest Rate Swap) avec ladite banque ING Belgique, opération consistant à échanger le taux flottant Euribor 1 mois contre un taux fixe de 3,47 %.

L'ensemble de ces deux contrats permet d'assurer le financement global de ces opérations à un taux final de 4,32 %.

Considérant que le fait de financer par des emprunts le fonds de pension du personnel de Sédilec suscite des questions parmi les membres du Conseil communal ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame de Coster-Bauchau ainsi que de Messieurs Pirot, Goergen, Jonckers et Roberti de Winghe ; Considérant que le dossier proposé recueille 2 voix favorables (Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Pirot, 9 abstentions (Messieurs Vanseveren, Feys, Roberti de Winghe, Barbier, Todts, Magos, Spreutel et Mesdames Brumagne et Van Damme) et 11 voix contre (Messieurs Cordier, Tollet, Jacquet, Jonckers, Oversteyns, Goergen, Coisman, Botte et Mesdames de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck et Godefroid-Hosselet) ; Dès lors, DECIDE de ne prendre aucun engagement dans le cadre des emprunts souscrits par Sédilec auprès de la banque ING.

07. Affaires culturelles/Tourisme : Exposition à la bibliothèque communale – Concours photos/photosBulles - Convention de partenariat avec la Maison du tourisme des Ardennes brabançonnnes (MTAB).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale en ses articles L3331-1 à 9, L1124-4 et L1213-1 ; Attendu que la MTAB organise un concours photos proposant des œuvres de bâtiments, lieux et sites ayant servi de source d'inspiration à des auteurs de bandes dessinées ; Considérant que les œuvres primées de ce concours seront exposées à la bibliothèque communale du 05 au 30 juin 2009 ; Vu la convention de partenariat relative à l'organisation de cette exposition (PhotosBulles) ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la convention de partenariat - concours photos/ photosBulles - telle que ci-annexée. Article 2 : de transmettre la présente décision à la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes, asbl.

08. Affaires culturelles : Office du tourisme de Grez-Doiceau, asbl – Modification des statuts.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 27 février 2007 relative aux nouveaux statuts de l'asbl « Office du Tourisme de Grez-Doiceau » ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu les lois des 16 janvier 2003, 02 mai 2002 et 27 juin 1921 relatives aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ; Vu sa délibération du 23 avril 1996 relative à la création de l'asbl « Office du Tourisme et des Loisirs de Grez-Doiceau » et arrêtant les statuts de celle-ci ; Vu la lettre du Président et du Trésorier de l'Office du Tourisme, entrée à l'administration le 10 février 2009, relative à la modification des articles 25 et 31 de ses statuts ; Considérant que cette modification a pour but la simplification administrative des procédures de paiement par l'utilisation du système « home banking » ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Pirot et Magos ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE: Article 1 : d'approuver le projet modifié des statuts de l'Office du Tourisme de Grez-Doiceau, association sans but lucratif comme ci-après : 1) à l'article 25 est ajoutée la phrase suivante : Le Conseil d'administration peut désigner une personne dont la tâche sera d'assister le trésorier dans la gestion des comptes. 2) à l'article 31 les deux dernière phrases sont supprimées et remplacées par le paragraphe suivant : Les factures et déclarations de créances devront être visées pour accord par le trésorier et le président, à défaut de l'un d'eux, un administrateur signera à sa place. Les paiements bancaires seront effectués via un système « home banking » par la personne mandatée par le Conseil d'administration. Article 2 : de transmettre la présente décision au Conseil d'administration de l'Office du Tourisme.

09. Affaires sociales : Plaine de vacances 2009 - Principe - Dispositions générales - tarification.

Le Conseil en séance publique, Considérant qu'une plaine de jeux pour les enfants est organisée annuellement pendant les vacances d'été; Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation; Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles aux articles 761/124-02, 761/124-06, 761/111-19 et 761/117-01 du budget de l'exercice 2009; Vu la délibération du Conseil communal du

18 mars 2003 décidant d'augmenter la participation des parents et la rémunération journalière du personnel d'encadrement ; Considérant qu'afin de continuer à motiver les anciens moniteurs, il y a lieu de prévoir une augmentation de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 décidant notamment :

- de ne plus percevoir d'acompte, les tickets devant être achetés dès l'inscription et pour toute la période souhaitée ; les tickets ne sont remboursables que sur présentation d'un certificat médical ;
- de prévoir que des facilités de paiement peuvent être accordées aux familles qui le demandent, sur base d'un rapport favorable de l'assistante sociale/responsable des plaines (en outre, la participation est parfois prise totalement ou partiellement en charge par le C.P.A.S.) ;
- de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures) ;

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Mesdames Godefroid-Hosselet et de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; Par 14 voix pour et 8 abstentions (Groupe LB sauf Monsieur Botte) ; **DECIDE :** Article 1: d'autoriser l'organisation d'une plaine de jeux, pour les enfants âgés de 3 à 12 ans, du 06 juillet au 14 août 2009 inclus, avec mise à disposition des locaux, matériels, transports, personnel d'encadrement et supports administratifs adéquats. Article 2 : de percevoir, à destination exclusive de la caisse communale, une participation financière des parents aux conditions suivantes :

- . 4,00 € par jour par enfant;
- . 2,50 € par jour pour le deuxième enfant;
- . 2,00 € par jour pour le troisième enfant ;
- . 1,00 € par jour pour le quatrième enfant et pour les suivants;
- . transport minibus : 1,20 € aller/retour par enfant et par jour.

Article 3 : de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures).

Article 4 : de fixer comme suit la rémunération journalière du personnel d'encadrement :

- Coordinateur de plaine	:	70 €
(à l'exclusion d'un membre du personnel communal ou du CPAS)		
- responsable administratif	:	55 €
- moniteurs qualifiés	:	50 €
- moniteurs brevetés	:	42 €
- moniteurs en cours de formation	:	39 €
- moniteurs non brevetés	:	35 €.

Article 5 : d'augmenter la rémunération des moniteurs chargés de l'encadrement des enfants de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans.

10. Cultes : Fabrique d'Eglise de Gottechain – Budget 2009 – Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain le 11 décembre 2008 et parvenu à l'administration communale le 19 janvier 2009 ; Vu ledit budget, le budget 2008, le compte 2007 et un projet de décision ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu l'exposé de Monsieur Feys et les interventions de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 2 abstentions (Messieurs Roberti de Winghe et Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2009 de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 13.219,02 € grâce à une intervention communale de 6.830,43 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires .

11. Environnement : Conseiller en Energie – Rapport intermédiaire 2008 – PRISE D'ACTE.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2007 relative au recrutement d'un Conseiller en Energie en partenariat avec la commune de Beauvechain ; Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2008 décidant d'approuver le texte de la charte de la « Commune Energ-

Ethique » aux termes de laquelle les communes de Beauvechain et de Grez-Doiceau s'engagent à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal ; Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, André ANTOINE, daté du 01 septembre 2008, visant à octroyer à la Commune de Grez-Doiceau le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Commune Energ-Ethique » ; Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2009 décidant notamment :

- d'approuver le rapport intermédiaire annuel 2008 du Conseiller en Energie ;
- de transmettre la présente délibération accompagnée du rapport intermédiaire 2008 du Conseiller en Energie à Madame I. GOUTHIERE de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Vanseveren ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau ; PREND ACTE du rapport intermédiaire annuel 2008, tel que dressé par le Conseiller en Energie.

12. Finances : Budget communal de l'exercice 2009 – Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant Wallon du 12 février 2009 qui a conclu à l'approbation du budget communal de l'exercice 2009; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; PREND ACTE de l'arrêté pris en séance du 12 février 2009 par le Collège provincial du Brabant Wallon, qui conclut à l'approbation du budget communal de l'exercice 2009.

13. Finances : Travaux d'égouttage de la rue de Basse-Biez – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue de Basse Biez à Grez-Doiceau, code SPGE 25037/02/G011; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune; Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant Wallon, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles; Vu le courrier de l'IBW du 10 février 2009; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 327.407 € HTVA; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $327.407 \text{ €} \times 42\% = 137.511 \text{ €}$; Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Cordier et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 327.407 € HTVA. Article 2: de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 137.511 €, soit 40% + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque ceux-ci concerne la construction de nouveaux égouts, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. Article 3: de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

14. Finances : Travaux d'égouttage de la rue de la Ferme Brion – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue de la Ferme Brion à Grez-Doiceau, code SPGE 25037/02/G009; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme

d'épuration agréé IBW scrl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ; Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant Wallon, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ;

Vu le courrier de l'IBW du 10 février 2009; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 173.157 € HTVA; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $173.157 \text{ €} \times 42\% = 72.726 \text{ €}$; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 173.157 € HTVA. Article 2: de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW scrl à concurrence de 72.726 €, soit 40% + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque ceux-ci concerne la construction de nouveaux égouts, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. Article 3: de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

15. Jeunesse : Soutien aux projets de groupes jeunes – Néthen festival du 07 mars 2009.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1122-30 ainsi que ses articles L3331-1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions communales ; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 précisant les modalités d'octroi de l'aide de la commune aux projets de groupes de jeunes ; Vu le projet « Néthen festival » présenté par Messieurs Philippe Boon, Fabian Donis, Romain Goossens et Frédéric Pyre relatif à l'organisation d'un festival de musique pour groupes régionaux et artistes reconnus qui se produiront à l'Espace culturel à Néthen le 07 mars 2009 ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier entré le 19 janvier 2009, une aide financière de 2.400 € ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 ; Vu le rapport de la réunion du 10 février 2009 du groupe de travail « soutien aux projets de groupes jeunes », lequel rend un avis favorable de soutien à l'unanimité ; Considérant que le groupe de travail propose à l'unanimité de soutenir à hauteur de 2.400 €, l'organisation du festival, à condition que les comptes de l'édition 2009 ne soient pas en bénéfice de plus de 1.200 € auquel cas la deuxième tranche du versement serait diminuée de manière à plafonner à 1.200 € le bénéfice total ; Vu l'avis favorable du Collège communal en séance du 17 février 2009 ; Considérant que les crédits ont été prévus sous l'article 76101/321-01 du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et celui de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer aux organisateurs de « Néthen festival » une aide de 2.400 € maximum pour l'organisation de l'activité du 07 mars 2009. Article 2 : de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside ne pouvant pas engendrer un bénéfice de l'édition 2009 supérieur à 1.200 € et les verser après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. Article 3 : de transmettre la présente décision au département finances ainsi qu'aux organisateurs.

16. Patrimoine : I.B.W. – Assainissement de la Néthen – Station d'épuration et pose du collecteur d'Hamme-Mille – Acquisition de parcelles communales pour cause d'utilité publique – Cession : principe – prix – promesse de vente et autorisation de travail – projet d'acte d'acquisition de terrain.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1 ainsi que la loi sur le bail à ferme ; Vu la lettre du 6 janvier 2009 émanant de l'I.B.W. par laquelle elle porte à notre connaissance que comme suite à la décision des autorités ministérielles compétentes, elle s'apprête, en qualité de maître de l'ouvrage, à entamer les travaux de construction de la Station d'épuration et la pose du collecteur d'Hamme-Mille ; Considérant que ces travaux sont reconnus d'intérêt public ; Attendu dès lors que le propriétaire devra mettre à la disposition du Maître de l'ouvrage, durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur (d'une contenance approximative de 350m²) ; Attendu que cette zone de travail est située dans les parcelles de terrain sises sous Grez-Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 5^{ème} division, section D34B et D32/02 ; Attendu que l'emprise en sous-sol sera prélevée sur la zone de travail (5^{ème} division, section D32/02) d'une longueur de 20M sur une largeur de 3M, d'une contenance approximative de 60m²) ; Attendu qu'une autorisation de travail est

requisse de la part de la commune ; Considérant que les parcelles sont reprises dans le lot de chasse n°16 - Litrange, attribué à Monsieur Guy de Laveleye ; Attendu que la valeur vénale de l'emprise en sous-sol est de 54,90€ (prix mentionné dans la promesse de vente) ; Attendu que la contenance réelle après travaux sera relevée par un géomètre et annexée à l'acte de cession ; Attendu que l'acte authentique de vente sera passé, par devant le Commissaire du 1^{er} Comité d'Acquisition d'Immeuble de Bruxelles, après la fin des travaux soit au plus tard dans les 3 mois de la réception des travaux ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu la fiche technique de l'emprise ; Vu le plan de l'emprise à acquérir et la zone de travail à occuper ; Vu la promesse de vente de l'emprise en sous-sol – Autorisation de travail ; Vu la promesse de vente d'une emprise en pleine propriété ; Vu le projet d'acte à intervenir ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Vanseveren ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 2 voix contre (Messieurs Roberti de Winghe et Barbier) ; DECIDE : Article 1 : de vendre pour cause d'utilité publique à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, l'emprise en sous-sol (superficie totale de 60m2) qui sera prélevée dans la parcelle de terrain sise à Grez-Doiceau, cadastrée ou l'ayant été 5^{ème} division, section D32/2 et ce pour le prix de **54,90€** (prix mentionné dans la promesse de vente). Article 2 : de mettre à disposition du Maître de l'ouvrage, durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur (contenance approximative de 350m2), située dans les parcelles de terrain sises sous Grez-Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 5^{ème} division, section D34B et D32/02. Article 3 : d'approuver le texte de la promesse de vente. Article 4 : d'approuver le texte de l'autorisation de travail. Article 5 : d'approuver le texte de l'acte d'acquisition du bien communal précité à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles. Article 6 : de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique. Article 7 : de notifier par lettre recommandée cette décision au titulaire du droit de chasse ; Article 8 : d'avertir l'I.B.W. de l'existence du droit de chasse.

17. Travaux publics : Acquisition de deux véhicules utilitaires type fourgonnette tôlée – Principe – Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché – Estimation – Crédits.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1^o a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 120 et 122 ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir deux petits véhicules utilitaires type fourgonnette tôlée pour les déplacements du personnel ouvrier communal et de leur matériel ; Attendu que ce marché de fournitures porte à la fois sur la fourniture de deux véhicules neufs et sur la conclusion d'un contrat d'entretiens et de réparations desdits véhicules avec l'adjudicataire du marché ; Considérant que l'estimation globale de la dépense s'élève à 29.000 TVAC ; Vu le cahier spécial des charges présenté par le département des travaux ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/743-52 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir deux véhicules utilitaires type fourgonnette tôlée destinés aux déplacements du personnel ouvrier communal et de leur matériel et de conclure un contrat d'entretiens et de réparations desdits véhicules, avec l'adjudicataire du marché. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 29.000 € TVAC. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges tel que présenté. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993.

18. Travaux publics : (2009.0089-TP2009/031) Programme prioritaire de travaux - Travaux de mise en conformité sécurité-incendie : cloisonnement de la cage d'escaliers du bâtiment de l'école communale de Grez-centre, chaussée de Jodoigne, 7 – Principe – Cahier spécial des charges, métré estimatif, crédits budgétaires : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1^o a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu le décret de la Communauté française du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire de Travaux ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret précité ; Considérant que le projet de travaux de mise en conformité « sécurité-incendie » à l'école communale de Grez-centre (section primaire) a été approuvé et retenu par le Gouvernement de la Communauté française dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux 2009 ; Considérant que ce projet concerne le cloisonnement de la cage d'escaliers du bâtiment de l'école communale de Grez-centre, chaussée de Jodoigne, 7 ; Vu le cahier spécial des charges et le métré estimatif dressé par le service travaux ; Considérant que l'estimation du marché de travaux à passer s'élève à 14.200 € TVA de 21% incluse ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits sous l'article 72207/724-60 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (exercice 2009), le principe de réaliser les travaux de cloisonnement de la cage d'escaliers du bâtiment de l'école communale de Grez-centre (section primaire), sis chaussée de Jodoigne, 7 à 1390 Grez-Doiceau. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges et le métré estimatif, tels que présentés. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense à 14.200 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de travaux à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics.

19. Travaux publics : (TP2009/033) Acquisition auprès du Ministère de la Défense, de deux petits véhicules utilitaires d'occasion – Principe – Conditions du marché - Mode de passation du marché – Crédits budgétaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1^o a) et f) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 120 et 122, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Considérant que le Ministère de la Défense organise à plusieurs reprises sur l'année la vente en occasion de véhicules utilitaires lui appartenant ; Considérant que ces ventes sont réalisées aux enchères et que le calendrier de celles-ci n'est disponible que la semaine précédant la mise en vente ; Considérant l'opportunité pour l'Administration de pouvoir participer à ces ventes et d'acquérir à moindres frais deux petits véhicules utilitaires, pour les déplacements du personnel ouvrier communal et de leur matériel ; Attendu qu'il s'avère impossible dans ce type de marchés de fournitures de procéder à une mise en concurrence compte tenu de la spécificité technique de ceux-ci, tenant à la protection des droits d'exclusivité du fournisseur à désigner ; Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant maximum autorisé pour les acquisitions ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/743-52 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de participer aux ventes opérées par le Ministère de la Défense en vue d'acquérir deux petits véhicules utilitaires d'occasion au cours de l'année 2009, véhicules destinés aux déplacements du personnel ouvrier communal et de leur matériel. Article 2 : de fixer le montant maximum de la dépense à 5.000 € TVAC pour les deux véhicules. Article 3 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 4 : de n'exiger aucun cautionnement. Article 5 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) et f) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics.

20. Urbanisme : Actes et travaux impliquant une création de voirie.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1122-30; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme du Patrimoine et de l'Energie, spécialement en ses articles 126, 128, 129 et 330-9; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la s.a. PROLOGIS concernant un bien sis allée du Bois de Bercuit, cadastré sous GREZ-DOICEAU, 1ère division, section G, parcelles 328D, 329E, 330H et K, 331A, 332C, 333A, 334M, 388C et D, 389A et tendant à obtenir l'autorisation de construire sept habitations unifamiliales en ayant les caractéristiques ci-après : cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 3 mètres de largeur aménagée en places de parking interrompues par des zones de plantation et ce sur toute la longueur du bien concerné; Attendu que l'avis du Conseil communal est à solliciter après déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du jeudi 18 décembre 2008 au samedi 10 janvier 2009 ; Considérant qu'une lettre de réclamation a été introduite ; Vu l'avis FAVORABLE de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en séance du 04 février 2009; Considérant que le Conseil communal ne doit se prononcer que sur les questions de voirie ; Après en avoir délibéré; Par 14 voix pour et 8 abstentions (Groupe LB sauf Monsieur Coisman) ; DECIDE: Article unique : d'émettre un avis **FAVORABLE** sur la demande précitée.

Séance levée à 22 heures 45'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,